



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 23 décembre 2024, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°005268/KK P,**
 - **boisement de terrains naturels à la sortie de Pont-de-L'Arn (Tarn),**
 - **déposée par DORIER Francis,**
 - **reçue le 12 septembre 2025 et considérée complète le jour même ;**

Considérant la nature du projet qui :

- consiste à planter des feuillus (Chênes chevelus, Chênes pubescents, Chênes sessiles, Cormiers et Tilleuls à grandes feuilles) sur une surface d'environ 2 ha sur un terrain naturel qui s'enrichit progressivement ; avant plantation, il est nécessaire d'envisager une préparation du sol, qui sera faite avec des potets travaillés à la pelle mécanique. Il n'y aura pas de labour en plein, qui risquerait de trop déstructurer le sol mais éventuellement le passage d'un gyrobroyeur pour éliminer les adventices. Les travaux se feront par temps sec, pour éviter de marquer trop le sol ; un suivi de ce reboisement sera réalisé dans le temps, 1 à 5 entretiens seront effectués, en vue de lutter contre la concurrence de la ronce entre autres.
- relève de la rubrique 47°c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;

Considérant la sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée au vu des informations fournies dans le dossier accompagnant la décision et après consultation des données bibliographiques disponibles ;

Considérant les caractéristiques des impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations fournies dans le dossier accompagnant la décision ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 2 ha de feuillus mixtes de terrains naturels à la sortie de Pont-de-L'Arn (Tarn), objet de la demande n°005268/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse,

Pour le préfet de Région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
La cheffe du département Autorité environnementale,

Fabienne
ATHANASE
fabienne.a
thanase

Signature
numérique de
Fabienne
ATHANASE
fabienne.athanase
Date : 2025.09.17
12:06:15 +02'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9